FRC 25445.1A

LOI

Relative à la formation des Assemblées Primaires & Electorales, pour le prompt rassemblement de la Convention Nationale.

Case FRC 23041

Donnée à Paris, le 12 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

Précédée du Discours prononcé par M. MOURRAILLE, Maire de Marseille, sur l'Autel de la Patrie, lors de la proclamation de ladite Loi, le 19 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

CITOYENS!

Vos malheurs ont été votre ouvrage, n'en accusez que vous-mêmes. Il a suffi pour vous induire en erreur, que des traîtres aient emprunté la voix du patriotisme. Le moment est décisif, ne vous y trompez plus.

Il a falu, pour sauver la Patrie, que le sang de vos frères ait coulé, qu'il ait rougi le repaire du monstre couronné, qu'ils ont réduit à une fuite honteuse. Ils l'ont mis en vos mains, prononcez sur son sort. Tous les rois, ses semblables, sont de la même trempe. Le ciel vous les donna dans sa colère, mais le ciel indigné de leurs crimes, le ciel lassé lui-même de votre trop longue patience, le ciel juste & terrible, vous rend aujourd'hui votre liberté toute entière; c'est à vous, Citoyens, à en faire usage. Ne confiez plus vos destinées à des hommes pervers; vous allez nommer les arbitres de votre sort; dites-leur que leur propre exitence dépend de leur fermeté & de leur courage; dites-leur qu'il faut vaincre ou périr; que s'ils étaient assez lâches pour vouloir vous redonner un despote, ils périraient eux-mêmes, & que vous sau-

THE NEWBERRY LIBRARY

riez, sans leur secours, vous conserver égaux & libres.

Que chacun de vous, Citoyens, prononce avec moi ce serment, qu'il porte au ciel ce cri fatal, *je le jure.*

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 11 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté, dans la formation d'une Convention Nationale, & que cependant il importe au salut public, que les assemblées primaires & électorales se forment en même tems, agissent avec uniformité, & que la Convention Nationale soit promptement rassemblée:

Invite les citoyens, au nom de la liberté, de l'égalité & de la patrie, à se conformer aux règles suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées primaires nommeront le même nombre d'électeurs qu'elles ont nommé dans les dernières élections.

II.

La distinction des Français en citoyens actifs & non actifs sera supprimée; & pour y être admis, il suffira d'être Français, âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, & n'étant pas en état de domesticité. Quant à ceux qui réuniſſant les conditions d'activité, étaient appelés par la loi à prêter le serment civique,

il devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment.

III.

Les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs ou pour les représentans, n'étant point applicables à une convention nationale, il suffira pour être éligible, comme député ou comme électeur, d'être âgé de vingt-cinq ans, & de réunir les conditions exigées par l'article précédent.

IV.

Chaque Département nommera le nombre de députés & de suppléans qu'il a nommés pour la législature actuelle.

V.

Les élections se feront suivant le même mode que pour les assemblées législatives.

VI.

Les assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs représentans d'une confiance illimitée.

VII.

Les assemblées primaires se réuniront le dimanche 26 août pour nommer les électeurs.

VIII.

Les électeurs nommés par les assemblées primaires se rassembleront le dimanche 2 septembre, pour procéder à l'élection des députés à la convention nationale.

IX.

Les assemblées électorales se tiendront dans les lieux indiqués par le tableau qui sera annexé au présent décret.

X.

Attendu la nécessité d'accélérer les élections, les présidens, secrétaires & scrutateurs, tant dans les assemblées primaires que dans les assemblées électorales, seront choisis à la pluralité relative, & par un seul scrutin.

XI.

Le choix des assemblées primaires & des assemblées électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce, et qu'il ait ci-devant exercées.

XII.

Les citoyens prêteront dans les assemblées primaires, & les électeurs dans les assemblées électorales, le serment de *maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant.*

XIII.

Les députés se rendront à Paris, le 20 septembre, & ils se feront inscrire aux archives de l'Assemblée Nationale. Dès qu'ils seront au nombre de deux cens, l'Assemblée Nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances.

XIV.

L'Assemblée Nationale, après avoir indiqué aux citoyens Français les règles auxquelles elle a cru devoir les inviter de se conformer; considérant que les circonstances & la justice sollicitent également une indemnité en faveur des électeurs, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les électeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile, recevront vingt sous par lieue, & trois livres par jour de séjour.

L'administration principale du lieu où se rassembleront les assemblées électorales, est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité dûe aux électeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses de district, sur le produit des sous additionnels du département.

L'instruction & le décret ci-dessus seront, pour plus prompte expédition, adressés directement, tant aux administrations de district, qu'aux administra-

tions de département ; il en ſera envoyé à chaque adminiſtration de diſtrict un nombre ſuffiſant d'exemplaires, pour qu'elle les tranſmette ſans délai à chaque Municipalité.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps Adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regîtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons appoſé a ceſdites préſentes le ſceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

En vertu du décret du 10 août 1792, l'an quatrième de la liberté : au nom de la Nation.

Le Conſeil exécutif National.

Signés, ROLAND, CLAVIÈRE, DANTON, MONGE & LE BRUN.

Certifié conforme à l'original. Signé, DANTON.

Certifié conforme. Signé, DESCÈNE, Sec. Général.

ETAT des Départemens & Chefs-lieux des Aſſemblées Electorales.

DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.
Ain ſe réunira	*à Nantua.*
Aiſne	*à Vervins.*
Allier	*à Bourbon-l'Archambaud.*

Hautes-Alpes . . . . à *Embrun.*
Baſſes-Alpes. . . . . à *Forcalquier.*
Ardèche . . . . . à *Aubenas.*
Ardennes . . . . . à *Rocroi.*
Arriège . . . . . à *Taraſcon.*
Aube . . . . . à *Arcis ſur-Aube.*
Aude . . . . . à *Limoux.*
Aveiron . . . . . à *Villefranche.*
Bouches du Rhône . . à *Salon.*
Calvados . . . . à *Falaiſe.*
Cantal . . . . . à *Murat.*
Charente . . . . . à *Larochefoucault.*
Charente inférieure . . à *Saint-Jean-d'Angely.*
Cher . . . . . à *Vierzon.*
Corrèſe . . . . . à *Brive.*
Corſe. . . . . à *Ajaccio.*
Côte-d'Or . . . . . à *Beaune.*
Côtes du Nord . . . à *Lamballe.*
Creuſe . . . . . à *Aubuſſon.*
Dordogne . . . . . à *Bergerac.*
Doubs . . . . . à *Quingey,*
Drome . . . . . à *Romans.*
Eure . . . . . à *Louviers.*
Eure & Loire . . . . à *Château-neuf.*
Finiſtère . . . . . à *Breſt.*
Gard . . . . . à *Alais.*
Haute Garrone . . . à *Grenade.*
Gers . . . . . à *Mirande.*
Gironde . . . . . à *Libourne.*
Hérault . . . . . à *Béziers.*
Lille & Vilaine . . . à *Saint-Malo.*
Indre . . . . . à *Argenton.*
Indre & Loire . . . à *Amboiſe.*
Iſère . . . . . à *Saint-Marcellin.*
Jura . . . . . à *Lons-le-Saunier.*
Landes . . . . . à *Saint-Sever.*
Loir & Cher . . . . à *Vendôme.*

Haute Loire . . . . . à *Brioude.*
Loire inférieure . . . à *Paimbœuf.*
Loiret . . . . . à *Montargis.*
Lot . . . . . à *Montauban.*
Lot & Garonne . . . à *Valence.*
Lozère . . . . . à *Marvejols.*
Mayenne & Loire . . à *Saumur.*
Manche. . . . . à *Valognes.*
Marne . . . . . à *Reims.*
Haute Marne. . . . . à *Langres.*
La Mayenne. . . . . à *Laval.*
La Meurte . . . . . à *Lunéville.*
La Meuſe . . . . . à *Verdun.*
Morbihan . . . . . à *l'Orient.*
La Moſelle . . . . à *Thionville.*
La Nièvre . . . . . à *Moulins.*
Nord . . . . . à *Valenciennes.*
Oiſe . . . . . à *Clermont.*
Orne . . . . . à *Argentan.*
Paris. . . . . à *Paris.*
Pas-de-Calais . . . . à *Calais.*
Puy-de-Dôme . . . . à *Riom.*
Hautes Pyrénées . . . à *Vic-Bigorre.*
Baſſes Pyrénées . . . à *Oleron.*
Pyrénées orientales . . à *Prades.*
Haut Rhin . . . . . à *Althirch.*
Bas Rhin. . . . . à *Straſbourg.*
Rhône & Loire . . . à *Montbriſſon.*
Haute Saône . . . . à *Gray.*
Saône & Loire . . . à *Châlons.*
Sarthe . . . . . à *la Ferté-Bernard.*
Seine & Oiſe . . . . à *Eſtampes.*
Seine inférieure . . . . à *Neufchâtel.*
Seine & Marne . . . à *Nemours.*
Deux Sèvres . . . . à *Partenay.*
Somme . . . . . à *Abbeville.*
Tarn . . . . . à *Alby.*

433

Var . . . . . *à Draguignan.*
Vendée . . . . . *à la Roche-sur-Yon.*
Vienne. . . . . *à Châtellerault.*
Haute Vienne . . . . *à Saint-Léonard.*
Vosges . . . . . *à Mirecourt.*
Yonne . . . . . *à Joigny.*

Certifié conforme à l'original.

Signé, DANTON.

Certifié conforme.

DESCÈNE, Secrétaire-Général.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie Nationale d'AUGUSTE MOSSY,
L'an 4e. de la Liberté.